

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 30/11/2009**

**relative au programme d'action annuel 2009 en faveur de la République des Philippines,
à financer au titre du poste 19 10 01 01 du budget général des Communautés
européennes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement¹, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie par pays pour la République des Philippines² et le programme indicatif pluriannuel 2007-2010³, lequel indique, à son point I.1, que l'aide à la fourniture de services sociaux de base dans le domaine de la santé est un domaine prioritaire et, à son point II.1, que le soutien à la paix et au développement dans les zones de Mindanao touchées par les conflits l'est aussi.
- (2) Les objectifs du programme d'action annuel sont i) de contribuer à l'amélioration de l'état de santé de la population, notamment des pauvres et des plus vulnérables, et d'atteindre les OMD liés à la santé grâce à un système de santé fonctionnant de manière plus efficace et équitable et ii) de soutenir la reprise économique et sociale dans les zones de Mindanao touchées par les conflits et de promouvoir des processus de gouvernance efficaces et intégrateurs.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁴ et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement⁵.

¹ JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

² C (2007) 1478.

³ C (2007) 1473.

⁴ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1) et par le règlement (CE) n° 1525/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

- (4) La présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil et de l'article 106, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission.
- (5) La Commission est tenue de définir l'expression «modification substantielle» visée à l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de sorte que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (6) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité ICD institué en vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1905/2006,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action annuel 2009 en faveur des Philippines, constitué des actions «Programme de soutien à la politique sanitaire – Phase II» et «Fonds fiduciaire de Mindanao pour la reconstruction et le développement», dont le texte figure en annexe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de la Communauté au programme d'action annuel est fixée à 38 millions d'EUR, à financer sur le poste 19 10 01 01 du budget général des Communautés européennes pour 2009.

Cette contribution couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif maximal alloué à l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel.

L'ordonnateur est autorisé à apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par la Commission

[...]

Membre de la Commission

ANNEXES

Programme d'action annuel 2009 en faveur des Philippines:

Annexe 1: Fiche d'action n° 1 - Programme de soutien à la politique sanitaire – Phase II

Annexe 2: Fiche d'action n° 2 - Fonds fiduciaire de Mindanao pour la reconstruction et le développement